

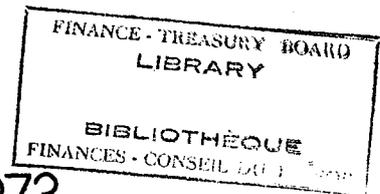
Avis
de motion
des voies et moyens:
mesures budgétaires

le lundi 19 février 1973



Avis
de motion
des voies et moyens:
mesures budgétaires

le lundi 19 février 1973



Avis de motion des voies et moyens

visant à modifier

la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y ait lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

- Augmentation de l'exemption personnelle de base
- (1) Que, pour l'année d'imposition 1973 et suivantes, le montant de \$1,500 déductible en vertu de l'article 109 de ladite Loi lors du calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition soit augmenté à \$1,600.
- Augmentation de l'exemption pour personne mariée
- (2) Que, pour l'année d'imposition 1973 et suivantes, le montant de \$1,350 déductible en vertu de l'article 109 de ladite Loi lors du calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition soit augmenté à \$1,400.
- Rajustements pour traduire la hausse des exemptions
- (3) Que, pour les années d'imposition 1973 et suivantes,
- (a) le montant de \$250 visé à l'article 109 de ladite Loi soit augmenté à \$300;
- (b) le montant de \$1,000 visé aux alinéas 109(1)(d), (e) et (f) de ladite Loi soit augmenté à \$1,100;
- (c) le montant de \$1,050 visé à l'article 109 de ladite Loi soit augmenté à \$1,150; et
- (d) le montant de \$1,600 visé aux alinéas 117(7)(a) et (b) et à l'alinéa 118(3)(b) de ladite Loi soit augmenté à \$1,700.
- Nouvelle déduction d'impôt
- (4) Que, pour l'année d'imposition 1973 et suivantes, "l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie" (selon le sens que donne à cette expression l'alinéa 120(4)(c) de ladite Loi) par un contribuable soit réduit d'un montant équivalent aux plus élevés de:

- (a) \$100, et
- (b) 5% dudit impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, ou \$500, soit le moins élevé des deux derniers montants.

Rajustement
annuel traduisant
les modifications
de l'indice des
prix à la
consommation

- (5) Que, pour l'année d'imposition 1974 et suivantes appelées ci-après "année d'imposition courante"
 - (a) chaque montant déductible en vertu de l'article 109 de ladite Loi lors du calcul du revenu imposable,
 - (b) le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)(e) de ladite Loi lors du calcul du revenu imposable, et
 - (c) chaque montant exprimé en dollars visé dans les alinéas (a) à (m) des paragraphes 117(3), (4) ou (5) de ladite Loi,

soient rajustés de la façon prescrite par voie de règlement de façon à ce que chaque montant applicable à l'année d'imposition courante soit un montant, arrondi au dollar entier le plus près, ou si le résultat est équidistant de deux dollars entiers, arrondi au plus élevé des deux, égal au produit obtenu en multipliant par l'indice fiscal pour l'année d'imposition courante le montant qui aurait été applicable pour l'année d'imposition courante si aucun rajustement n'avait été effectué suite aux présentes pour l'année en cause, et à cette fin, l'indice fiscal pour l'année d'imposition courante est le rapport déterminé de la façon prescrite par voie de règlement d'après l'indice des prix à la consommation pendant une période se terminant pendant l'année immédiatement antérieure par rapport à l'indice des prix à la consommation pendant la période correspondante en 1973.

Déduction
d'impôts
étrangers sur
le revenu ou
les bénéfiques

- (6) Que, pour l'année d'imposition 1973 et suivantes, les règles fixées aux paragraphes 8(9) et 20(12) de ladite Loi et les mentions desdits paragraphes aux alinéas 126(7)(a) et (c) de ladite Loi soient abrogées pour permettre à un contribuable qui avait droit à une déduction lors du calcul du revenu en vertu desdits paragraphes, de réclamer une déduction d'impôt payable autrement pour l'année en vertu de la Partie I

de ladite Loi conformément à l'article 126 de ladite Loi, pour tout impôt sur le revenu ou sur des bénéfices payé au gouvernement d'un état, d'une province ou d'une autre subdivision politique de tout pays autre que le Canada.

Restriction
concernant la
déduction de
l'intérêt:
proportion
dette-mise de
fonds

(7) Que

- (a) pour les années d'imposition 1972 et suivantes, soit ajouté au total mentionné à l'alinéa 18(4)(a) (ii) de ladite Loi, l'excédent, si excédent il y a, du plafond du capital versé de la corporation à la fin de son année d'imposition sur le plafond du capital versé de la corporation du début de l'année; et
- (b) pour les années d'imposition commençant après le 19 février 1973, soit ajouté, lors du calcul des dettes qu'une corporation n'a pas encore payées à des non-résidents déterminés, aux termes du paragraphe 18(5) de ladite Loi, un montant payable par la corporation à une personne qui était, à une date quelconque de l'année, un non-résident ou une corporation de placements appartenant à des non-résidents et qui avait un lien de dépendance avec un actionnaire de la corporation si cet actionnaire, qu'il soit ou non résident du Canada, soit seul, soit avec d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, était propriétaire de 25% ou plus des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la corporation.

Revenu
provenant d'une
entreprise
agricole:
inclusion du
bétail pour un
montant quelconque
jusqu'à la juste
valeur marchande:

- (8) Que, pour les années d'imposition 1973 et suivantes, lorsqu'un contribuable choisit aux termes du paragraphe 28(1) de ladite Loi, de calculer son revenu tiré d'une entreprise agricole pour une année d'imposition suivant la comptabilité de caisse, il puisse néanmoins inclure dans le calcul de son revenu le montant qu'il peut spécifier, ne dépassant pas la juste valeur marchande du bétail (autre que les animaux compris dans le troupeau de base) qu'il possède à la fin de l'année, et ces sommes seront déduites lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante.

- Dépenses pour la recherche scientifique dans l'agriculture
- (9) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, ses pertes pour l'année, provenant de toutes ses entreprises agricoles, soient calculées comme si les frais de recherche scientifique concernant l'exploitation agricole étaient entièrement déductibles et n'étaient pas soumis à la limite relative aux pertes agricoles, visée à l'article 31 de ladite Loi.
- Revenu professionnel: réserve pour des services futurs
- (10) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, un contribuable, dans le calcul du revenu qu'il tire d'une entreprise entrant dans la catégorie des professions libérales, puisse déduire le montant d'une réserve raisonnable pour les services qu'il prévoit raisonnablement devoir être rendus après la fin de l'année.
- Coût d'un bien imposable canadien à un non-résident:
- (11) Que, pour les années d'impositions 1972 et suivantes,
- (a) lorsqu'une personne non-résidente a acquis, après 1971, des biens qui sont pour cette personne des biens canadiens imposables, il doit être ajouté au coût, pour cette personne, de ces biens tout montant
- (i) relatif à la valeur de ces biens qui a été inclus, autrement qu'aux termes de l'article 7 de ladite Loi, dans le calcul du revenu imposable qu'elle a gagné au Canada, ou
- (ii) relatif à la valeur de ces biens qui a, aux fins du calcul de l'impôt à payer par elle en vertu de la Partie XIII de ladite Loi, été compris dans un montant qui lui a été payé ou crédité; et
- coût à un contribuable d'un montant qui lui est payable sur un certain revenu ou sur des gains en capital d'une fiducie d'investissement à participation unitaire
- (b) le coût pour le contribuable d'un droit acquis après 1971 de faire exécuter le paiement d'un montant qui lui est devenu payable sur le revenu pour l'année courante provenant d'un bien ou des gains en capital de l'année courante, par suite de la disposition d'un bien en capital d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, est égal au montant qui est devenu payable audit contribuable sur ce revenu ou ces gains en capital, moins toute partie de ce montant qui était déductible lors du calcul du revenu du bénéficiaire aux termes des paragraphes 65(1) ou 104(16) de ladite Loi.

- Rajustements du prix de base des biens en immobilisation (12) Qu'aux fins du calcul, à une date quelconque après 1971, du prix de base rajusté d'un bien à un contribuable, la partie du coût à déduire en vertu de l'alinéa 53(2)(m) de ladite Loi ne soit ainsi déduite que dans la mesure où elle est déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant après 1971.
- Résidence principale: droit de tenure compris (13) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, une résidence principale à l'alinéa 54(g) de ladite Loi comprenne un droit de tenure relatif à un logement.
- Rentes reçues de régimes dont l'enregistrement est annulé (14) Qu'à l'égard des paiements de rentes reçus après le 19 février 1973, une déduction ne puisse être faite par un contribuable lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de l'élément de capital du paiement d'une rente qui est un paiement d'une rente payée ou achetée conformément à un régime mentionné au paragraphe 147(15) de ladite Loi comme étant un "régime dont l'enregistrement est annulé".
- Déductions lors du calcul du revenu: droits successoraux applicables à certains biens (15) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes un contribuable puisse déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, la fraction de toute prestation de retraite ou de pension, indemnité en cas de décès, prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou prestation constituant un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, reçues dans l'année par lui, lors du décès d'un prédécesseur ou après, en paiement ou au titre de biens dont le contribuable est l'héritier, représentée par le rapport existant entre
- (a) la partie de tous droits successoraux payables en vertu d'une loi provinciale à la suite du décès du prédécesseur, qui peut raisonnablement être considérée comme imputable aux biens en paiement ou au titre desquels la pension, l'indemnité ou la prestation a été ainsi reçue,
- et
- (b) la valeur des biens en paiement ou au titre desquels la pension, l'indemnité ou la prestation a été ainsi reçue, telle que calculée aux fins de la Loi mentionnée au sous-alinéa (a) ci-dessus.

Rente à versements invariables: admissibilité de certains biens découlant la disposition d'avoirs miniers

(16) Que pour les années d'imposition 1973 et suivantes, soit inclus dans les montants qu'un particulier peut utiliser pour l'achat d'une rente à versements invariables aux termes de l'article 61 de ladite Loi, l'excédent de la somme nette incluse dans son revenu pour l'année et provenant de la disposition d'avoirs miniers, sur les montants totaux déduits à titre de frais d'exploration et d'aménagement au cours de l'année et toute provision réclamée au cours de l'année en vertu de l'article 64 de ladite Loi à titre de contrepartie pour la disposition de ces avois.

Déduction de frais engagés à l'étranger avant celle des frais engagés au Canada:

(17) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

(a) la déduction des frais d'exploration et d'aménagement engagés à l'étranger aux termes du paragraphe 66(4) de ladite Loi soit faite avant la déduction des frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada aux termes du paragraphe 66(1) de la présente Loi;

limites du revenu

(b) lors du calcul du montant de la déduction d'un contribuable pour les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger, les limites du revenu mentionnées à la disposition 66(3)(b)(ii)(A) ou à la disposition 66(4)(b)(ii)(A) de ladite Loi, soient le revenu du contribuable pour l'année d'imposition, tiré de la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, et de la production de minéraux provenant de mines, au Canada ou à l'étranger, respectivement.

admissibilité à titre de dépenses pour certaines actions

(c) le sous-alinéa 66(15)(b)(v) de ladite Loi soit modifié

(i) pour supprimer la prescription selon laquelle le contribuable qui fait les dépenses y mentionnées, dans le cadre d'une entente portant sur des actions, doit être une corporation exploitant une entreprise principale; et

(ii) pour exiger que les actions remises en contrepartie au contribuable soient des actions du capital-actions de la corporation avec laquelle le contribuable a conclu une entente; et

corporation
actionnaire
d'une corpora-
tion
d'exploration
en commun

(d) soit supprimée, aux fins du paragraphe 66(10) et du sous-alinéa 66(15)(i) de ladite Loi, la prescription selon laquelle la corporation actionnaire, en faveur de laquelle une corporation d'exploration en commun peut renoncer à ses frais d'exploration et d'aménagement au Canada, doit être une corporation exploitant une entreprise principale.

Transfert,
après le décès
de terres
agricoles à un
enfant: report
des gains en
capital

(18) Que, lorsqu'une terre située au Canada et appartenant à un contribuable qui est décédé après 1971, et qui a été utilisée à des fins agricoles par lui, par son conjoint ou par un de ses enfants, immédiatement avant sa mort, et qu'à la mort du contribuable la terre est transférée ou attribué à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant la mort du contribuable, le contribuable est réputé avoir disposé de sa terre à un prix égal au prix de base rajusté de la terre immédiatement avant son décès, et l'enfant est réputé avoir acquis la terre pour la même somme.

Dividende
payable sur les
surplus non
répartis et
libérés d'impôt
ou sur les
surplus de
capital en
1971:

(19) Que, relativement à un dividende qui est devenu payable à une date quelconque après 1971,

(a) lorsqu'une corporation opte selon les termes du paragraphe 83(1) de ladite Loi, la corporation ne sera pas tenu de désigner le surplus particulier duquel le dividende sera payable, mais le dividende sera par ailleurs réputé être

(i) payable d'abord sur le surplus non réparti et libéré d'impôt jusqu'à concurrence de ce surplus à cette date, et

(ii) payable ensuite sur le surplus de capital en 1971 jusqu'à concurrence de ce surplus à cette date moins le montant de tout revenu de 1971 non réparti à cette date.

dividende
payable sur le
compte de
dividende

(b) si une corporation opte, aux termes du paragraphe 83(2) de ladite Loi, de faire une distribution payable sur le compte de dividende en capital, elle ne sera pas tenu de distribuer d'abord l'ensemble de son surplus non réparti et libéré d'impôt.

Transfert d'un
bien à une
corporation par
un actionnaire

(20) Que, en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1971, les règles fixées aux paragraphes 85(1) et (2) de ladite Loi, relativement au transfert de biens d'un actionnaire ou d'une société à une corporation,

(suite)

ou une société
qui la contrôle:
y compris
l'avoir minier

s'appliquent également à l'avoir minier visé au paragraphe 59(2) de la Loi si la corporation à laquelle l'avoir minier est transféré n'a pas précédemment exploité une entreprise quelconque.

Répartition
de biens lors
de la liqui-
dation d'une
société

(21) Que, en ce qui concerne la répartition de biens de la société reçus à titre de contrepartie de dispositions effectuées après 1971, une société soit réputée avoir disposé d'un bien, mentionné à l'alinéa 85(3)(c) de ladite Loi, qui a été attribué aux membres de la société lors de la liquidation de la société, à un prix égal au coût indiqué du bien immédiatement avant son attribution.

Fusions:
compte de
déductions
cumulatives

(22) Que,

(a) une nouvelle corporation formée après 1971 à la suite d'une fusion (au sens de l'article 87 de ladite Loi) soit réputée tenir un compte de déductions cumulatives à la fin d'une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition, équivalent à la somme des montants dont chacun formait le compte de déductions cumulatives d'une corporation remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition; et

impôt en main,
remboursable au
titre de
dividendes

(b) l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes à la fin d'une année d'imposition quelconque d'une nouvelle corporation mentionnée au sous-alinéa (a) dudit article, soit augmenté de l'excédent de l'impôt en main, remboursable à titre de dividendes, d'une corporation remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition, sur son remboursement de dividendes pour sa dernière année d'imposition.

Traitement
des surplus
spéciaux lors
de la liquida-
tion d'une
corporation

(23) Que, lorsqu'une corporation canadienne (y compris une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents) a été liquidée après 1971 et qu'à une date donnée lors de la liquidation, la totalité ou la presque totalité des biens qui lui restaient ont été attribuées à ses actionnaires,

(a) aux fins du calcul de son surplus de capital en main, en 1971, de l'insuffisance de son capital versé et de son compte de dividendes en capital ou bien de son compte de dividendes sur les gains en capital (au sens où l'entend l'article 133 de la dite Loi),

- (i) l'année d'imposition de la corporation soit réputée avoir pris fin immédiatement avant la date donnée, et
 - (ii) la corporation soit réputée avoir disposé des biens à la fin de son année d'imposition, mentionnée dans la clause (i) ci-dessus, à un prix égal à la juste valeur marchande de ces biens, et
- (b) relativement à tout dividende réputé, aux termes du paragraphe 84(2) de ladite Loi, avoir été payé à ce moment-là, la corporation puisse exercer une option, en conformité de l'un ou l'autre des paragraphes 83(1), 83(2) ou 133(7.1) de ladite Loi, à l'égard d'une certaine fraction de ce dividende et que cette fraction soit réputée représenter le plein montant d'un autre dividende.

Masse fiscale; inclusion du coût de certains droits et de certaines licences consentis en vertu d'un pouvoir gouvernemental

(24) Qu'il soit inclus dans la masse fiscale d'une corporation à la fin de son année d'imposition 1971 (telle que calculée aux termes de l'alinéa 89(1)(h) de ladite Loi),

(a) relativement à un droit ou à une licence détenue alors par la corporation, qui lui permettait d'exercer une activité commerciale et qui lui avait été délivrée par une autorité fédérale, provinciale ou municipale du Canada ou par un organisme constitué sous son régime, une somme égale au total des frais ou dépenses qui ont été entraînés par l'acquisition de ce droit ou de cette licence à la suite d'une transaction effectuée avant 1972 et qui auraient été des dépenses en immobilisations admissibles si elles avaient été engagées à la suite d'une transaction effectuée après 1971;

inclusion du coût réel de certains biens

(b) relativement à un bien en immobilisations, appartenant alors à la corporation, qui était une action du capital-actions de la corporation, qui a été reçue

(i) comme un dividende en nature (autre qu'un dividende en actions), une somme égale à la juste valeur marchande de ce bien au moment de sa réception.

(ii) comme un dividende en actions, une somme égale à la fraction de la somme réputée par le paragraphe 81(3) de ladite Loi, interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971, avoir été reçue par la corporation comme un dividende, qui est attribuable à l'action, ou

(iii) à la suite de la fusion de deux corporations ou plus, avant 1972, une somme égale au prix effectif de l'action de la corporation qui a été cédée en échange.

Définition de corporation étrangère affiliée

(25) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le sous-alinéa 95(1)(b)(iv) de ladite Loi soit abrogé et remplacé de façon à stipuler que la définition en tout temps d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada comprenne une corporation qui serait à cette date, une corporation visée au sous-alinéa 95(1)(b)(ii) de la présente Loi si le pourcentage de "25%" qui y figure était remplacé par le pourcentage "5%" et à l'égard de laquelle le contribuable a exercé un choix de la manière prescrite si ce choix est fait le ou avant le jour auquel ou avant lequel le contribuable est tenu aux termes de ladite Loi de produire une déclaration du revenu pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année d'imposition de la corporation qui comprend cette date.

Fiducies: somme déduite du revenu d'une fiducie:

(26) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

(a) il puisse être déduit lors du calcul du revenu d'une fiducie, toute somme incluse dans le revenu d'un bénéficiaire pour l'année en vertu du paragraphe 105(2) de ladite Loi;

distribution du revenu au bénéficiaire, imposé précédemment entre les mains du bénéficiaire privilégié:

(b) lorsqu'une partie du revenu accumulé d'une fiducie est indiquée comme étant incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié en vertu d'un choix fait aux termes du paragraphe 104(14) de ladite Loi, le montant de cette partie ne soit inclus dans le calcul du revenu d'aucun bénéficiaire de la fiducie au cours d'une année postérieure.

choix fait par certains bénéficiaires privilégiés

(c) lorsque chaque bénéficiaire, en vertu d'une fiducie, visé à l'alinéa 104(15)(c) de ladite Loi, est un bénéficiaire privilégié, sauf que un ou plusieurs bénéficiaires ne résident pas au Canada, les bénéficiaires qui résident au Canada puissent néanmoins

faire un choix admissible comme le prévoit le paragraphe 104(14) de ladite Loi; et

déclaration facultative de certains revenus du bénéficiaire l'année de son décès

- (d) qu'il ne soit pas obligatoire de produire une déclaration distincte du revenu tiré d'une fiducie visée à l'alinéa 104(23)(d) de ladite Loi.

Fiducies: disposition d'une partie d'une participation au capital

- (27) Que le paragraphe 107(1) et les alinéas 107(2)(b) et 108(1)(d) de ladite Loi soient modifiées de façon à mentionner la disposition, après 1971, d'une partie quelconque de la participation au capital d'une fiducie, ainsi qu'y le prix de base rajusté et le coût indiqué de cette partie de la participation au capital.

Revenu d'une fiducie: exclusion de certains dividendes

- (28) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes aux fins du sous-alinéa 70(6)(b)(i), de l'alinéa 73(1)(a) et du sous-alinéa 104(4)(a)(i) de ladite Loi, le revenu d'une fiducie soit calculé sans tenir compte des dividendes mentionnés à l'article 83 de la Loi.

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement: revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

- (29) Que
- (a) des règles soient prévues
 - (i) pour les années d'imposition 1973 et suivantes dans le cas d'un particulier qui a cessé de résider au Canada après le 19 février 1973, et
 - (ii) pour les années d'imposition 1974 et suivantes dans le cas d'un particulier qui a cessé de résider au Canada le, ou avant le 19 février 1973,

de sorte que le paragraphe 115(2) de ladite Loi s'applique aux fins de l'article 114 de la Loi, à un particulier qui a cessé de résider au Canada au cours d'une année d'imposition;

- (b) les alinéas 115(2)(b) et (b.1) de ladite Loi ne s'appliquent pas pour les années d'imposition 1972 et 1973 d'un particulier, sauf pour le cas d'un particulier visé à la clause (a)(i) ci-dessus auquel cas lesdits alinéas s'appliqueront à ses années d'imposition 1973 et suivantes;

- (c) pour les années d'imposition 1972 et suivantes, l'alinéa 115(2)(c) de ladite Loi soit abrogé;
 - (d) les règles énoncées au paragraphe 115(2) de ladite Loi s'appliquent
 - (i) pour les années d'imposition 1973 et suivantes d'un particulier visé à la clause (a)(i) ci-dessus, et
 - (ii) pour les années d'imposition 1974 et suivantes d'un particulier visé à la clause (a)(ii) ci-dessus,
- à un particulier qui recevait une rémunération relativement à une charge ou à un emploi qui lui est versé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada;
- (e) pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le sous-alinéa 115(2)(e)(i) de ladite Loi soit abrogé, et
 - (f) des règles soient introduites dans le paragraphe 115(2) de ladite Loi,
 - (i) pour les années d'imposition 1973 et suivantes dans le cas d'un particulier mentionné à la clause (a)(i) ci-dessus, et
 - (ii) pour les années d'imposition 1974 et suivantes d'un particulier mentionné à la clause (a)(ii) ci-dessus,

portant que la rémunération relative à une charge ou à un emploi et versée par une personne résidant au Canada à un non-résident qui a cessé, au cours d'une année antérieure, de résider au Canada soit incluse dans le revenu imposable du non-résident, gagné au Canada, sauf si cette rémunération est imputable à un emploi à l'étranger et qu'elle soit imposable dans l'autre pays ou qu'elle soit versée à l'égard d'une entreprise exploitée dans l'autre pays par le payeur ou une corporation étrangère affiliée du payeur.

Bien canadien
imposable:
participation
dans une
société

(30) Que,

- (a) relativement à la disposition d'une participation dans une société après le 19 février 1973, le sous-alinéa 115(1)(b)(v) de ladite Loi soit aboli et remplacé par une règle prévoyant que toute participation dans une société soit un bien canadien imposable si, à une date quelconque au cours des 12 mois précédant immédiatement cette disposition, la juste valeur marchande du bien de la société qui était à cette date,
- (i) un avoir minier canadien ou un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971,
 - (ii) une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, ou
 - (iii) tout autre bien visé à l'alinéa 115(1)(b) de ladite Loi,

n'est pas inférieure à 50% du total de la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens de la société et de toutes les sommes d'argent que la société avait en main à cette date; et

- (b) pour les années d'imposition 1972 et suivantes, une disposition soit ajoutée à l'alinéa 115(1)(b) de ladite Loi concernant le bien qui est réputé pour toute autre disposition de ladite Loi, être un bien canadien imposable.

Assujettissement
à l'impôt d'un
acheteur dans
certains cas

(31) Que, relativement aux acquisitions de biens après le 19 février 1973, l'alinéa 116(5)(a) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles voulant que le montant de l'impôt exigé par cet alinéa à être payé par l'acheteur d'un bien pour le compte d'un vendeur non résident, soit

- (a) de 15% du prix que le bien a coûté à l'acheteur, si aucun certificat n'a été émis aux termes du paragraphe 116(2) de ladite Loi,
- (b) dans tout autre cas, le moins élevé des deux montants suivants: 15% dudit prix ou 25% de la fraction, si fraction il y a, du prix du bien qui est en sus de la limite fixée par le certificat émis aux termes dudit paragraphe.

- Disposition par un non-résident de certains biens: exemption pour certains biens
- (32) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,
- (a) les paragraphes 116(1), (3) et (5) de ladite Loi ne s'appliquent pas à un bien qui est
 - (i) un bien réputé, par une disposition de ladite Loi autre que l'article 115, un bien canadien imposable,
 - (ii) une action du capital-actions d'une corporation publique ou un droit y afférent,
 - (iii) une unité d'une fiducie de fonds mutuels,
 - (iv) une obligation, un effet, un billet, un mortgage, une hypothèque ou tout autre titre semblable, ou
 - (v) tout autre bien qu'il est prescrit d'exclure; et
 - (b) le mot "effectif", dans les alinéas 116(3)(c) et (e) et 116(4)(a) de ladite Loi, soit retranché.
- Déduction pour impôt étranger
- (33) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,
- (a) le paragraphe 126(2) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles portant que la somme qu'un résident canadien exploitant une entreprise dans un pays autre que le Canada peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs par lui en vertu de la Partie I de ladite Loi, sera une somme ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants:
 - (i) le montant déterminé en vertu de l'alinéa 126(2)(a) de ladite Loi,
 - (ii) le total
 - (A) du montant déterminé en vertu de l'alinéa 126(2)(b) de ladite Loi, et
 - (B) de la fraction de l'impôt ajouté en vertu du paragraphe 120(1) de ladite Loi qui représente la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 126(2)(b)(i) ci-dessus par rapport au revenu du contribuable (à l'exclusion du revenu qu'il a gagné dans une province) pour l'année, si l'article

114 de ladite Loi ne s'applique pas, ou, si cet article s'applique, pour la période mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus,

et

- (iii) la fraction de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi, qui est en sus du montant déduit en vertu du paragraphe 126(1) ci-dessus;
- (b) les paragraphes 126(4) et (5) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par des règles portant que l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payés au gouvernement d'un autre pays que le Canada comprendra aussi tous les impôts versés au gouvernement d'un Etat, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays;
- (c) les clauses 126(7)(b)(i)(B) et 126(7)(b)(ii)(B) de ladite Loi soient abrogées et remplacées par des dispositions mentionnant la somme qui peut être déduite en vertu des règles proposées au sous-alinéa (a) ci-dessus; et
- (d) le sous-alinéa 126(7)(d)(ii) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles disposant que le montant d'impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi sera déterminé
 - (i) aux fins du calcul de la disposition (a)(iii) ci-dessus, selon le montant de cet impôt payable par ailleurs, avant toute déduction visée au paragraphe 120(2) et aux articles 121 et 124 à 127 inclusivement, de ladite Loi ou à l'article 6 de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires),
 - (ii) aux fins du calcul de l'alinéa 126(2)(b) de ladite Loi, selon le montant de cet impôt payable par ailleurs, avant tout supplément d'impôt visé au paragraphe 120(1) de ladite Loi ou toute déduction mentionnée à la clause (d)(i) ci-dessus.

- Corporations de fonds mutuels et de placement: paiement de dividendes au titre des gains en capital (34) Que, pour la première année d'imposition d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placement commençant après la mise en application de cette disposition et pour les années d'imposition suivantes, les dividendes sur les gains en capital visés dans la clause 131(2)(a)(i)(A) de ladite Loi, aux fins du calcul d'un remboursement au titre des gains en capital, soient les dividendes sur les gains en capital versés par la corporation au cours de la période commençant 61 jours après le début de l'année et prenant fin 60 jours après la fin de l'année.
- Détermination du surplus d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents (35) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le surplus d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, aux fins du sous-alinéa 133(5)(a)(ii) de ladite Loi, soit déterminé de la manière prescrite au moment où son revenu en main non réparti en 1971 est calculé, pour les années d'imposition de la corporation, comprises dans la période commençant par l'année d'imposition 1950 et se terminant par l'année d'imposition 1971, qui étaient des années d'imposition au cours desquelles la corporation n'était pas une corporation de placement appartenant à des non-résidents.
- Paiement d'une ristourne d'apport commercial à un bénéficiaire exempt d'impôt; pas de droits à retenir et d'impôt à remettre (36) Que, lorsqu'un paiement est effectué conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, après l'adoption de la présente disposition, par un contribuable à une personne qui réside au Canada et est exonéré d'impôt aux termes de l'article 149 de ladite Loi, le contribuable n'ait pas à déduire ou à retenir le montant mentionné au paragraphe 135(3) de ladite Loi.
- Calcul du revenu et du revenu imposable d'un assureur sur la vie (37) Que,
(a) pour les années d'imposition 1969 et suivantes, les règles des paragraphes 138(3) et (4) de ladite Loi, relatives au calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation de son commerce d'assurance-vie au Canada, prévoient l'amortissement des titres suivant la même méthode que celle utilisée par l'assureur lors du calcul de ses bénéfices de l'année; et

- (b) pour les années d'imposition 1972 et suivantes, lors du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie, puisse être déduit le montant total des dividendes imposables reçus de corporations canadiennes imposables, inclus dans le calcul de son revenu, pour l'année, tiré de l'exploitation de son commerce d'assurance au Canada autre que son commerce d'assurance-vie.

Corporation
d'assurance-vie:
gains en capital
provenant de
biens d'un fonds
réservé

- (38) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, la partie de tout gain en capital imposable d'une corporation d'assurance-vie, tiré de la disposition de biens compris dans un fonds réservé, qui a été attribuée à un détenteur de police donné soit réputée ne pas avoir été un gain en capital imposable du détenteur de la police, lorsque la police a été émise ou établie à titre de régime enregistré d'épargne-retraite.

Attribution au
titre d'un
régime de
participation
des employés aux
bénéfices, du
revenu de source
étrangère ne
provenant pas
d'une entreprise
et de l'impôt
sur le revenu
ne provenant pas
d'une entreprise

- (39) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le paragraphe 144(8.1) de ladite Loi soit abrogé pour être remplacé par des règles stipulant que, aux fins d'appliquer le paragraphe 126(1) de ladite Loi, à un bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices,

- (a) le revenu, de source étrangère et ne provenant pas d'une entreprise, de la fiducie, est réputé être un revenu de source étrangère, pour l'année, d'un bénéficiaire donné désigné par la fiducie, dans la mesure où ce revenu peut être raisonnablement considéré comme le revenu, pour une année d'imposition, du bénéficiaire aux termes des paragraphes 144(3) et (4) de ladite Loi et n'a pas été désigné par la fiducie comme constituant le revenu d'un autre bénéficiaire, et

- (b) un bénéficiaire soit réputé avoir payé au titre de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition, un montant égal à la fraction de cet impôt payé par la fiducie (sauf la partie de cet impôt qui est déductible dans l'année en vertu du paragraphe 20(11) de ladite Loi) au gouvernement d'un pays étranger, d'un Etat, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, représentée par le rapport existant entre

(i) le montant qui est réputé, en vertu du sous-alinéa (a) ci-dessus, constituer le revenu de source étrangère, pour l'année, du bénéficiaire

et

(ii) le revenu, de source étrangère et ne provenant pas d'une entreprise, de la fiducie.

Régime enregistré d'épargne-retraite:
définition du "revenu gagné"

(40) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, lors du calcul du revenu gagné par un contribuable pendant une année d'imposition aux fins de l'article 146 de ladite Loi,

(a) le montant déductible par le contribuable lors du calcul du revenu pour l'année, au titre d'une prime payée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, tel que mentionné au paragraphe 146(5) de ladite Loi, ne soit pas soustrait, et

(b) tout montant déduit, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, à titre d'une cotisation à un régime enregistré de pensions ou à titre de cotisation au Régime de pensions du Canada ou à un régime provincial de pension tel que défini à l'article 3 du Régime de pensions du Canada, soit ajouté.

Régime enregistré d'épargne-retraite:
remboursement des primes reçues par une succession: certaine partie réputée touchée par un bénéficiaire

(41) Que la fraction d'un remboursement des primes versées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, reçue par une succession après 1971,

(a) qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du montant qui, aux termes du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l'article 105 de ladite Loi, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un bénéficiaire donné de la succession, et

(b) qui n'a été attribuée par la succession à aucun autre de ses bénéficiaires,

soit, si la succession l'a ainsi attribuée au bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu pour l'année, réputée constituer un remboursement des primes versées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, reçu par le bénéficiaire donné durant l'année.

Régime de participation différée aux bénéfices: distribution de certains biens: report d'un gain en capital

(42) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, lorsqu'un bénéficiaire a reçu d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, à une date où il résidait au Canada, un paiement unique à l'occasion du décès, du retrait ou de la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, que le paiement unique comprenait un bien autre que de l'argent et que le bénéficiaire a fait un choix à ce sujet, le bien soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le fiduciaire à cette date, et

(a) que son prix pour le bénéficiaire soit calculé en fonction du total

(i) du montant que l'employé aurait reçu s'il s'était retiré du régime le 1^{er} janvier 1972, et

(ii) des sommes attribuées, aux termes de ladite Loi, à l'employé ou au bénéficiaire participant au régime depuis 1971, et

(b) qu'une déduction soit consentie lors du calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année au cours de laquelle il a reçu le paiement,

de sorte que tout gain en capital accumulé de la fiducie après 1971 qui est attribuable au paiement unique soit, dans la mesure où ce gain n'est pas supérieur à la juste valeur marchande des biens au moment où il a reçu le paiement, ne soit pas pris en considération lors du calcul de son revenu tant qu'il n'a pas disposé des biens.

Cessation d'une police d'assurance-vie pour cause d'invalidité totale

(43) Que, pour les années d'imposition 1973 et suivantes, le produit de la disposition d'une police d'assurance-vie ne soit pas compris lors du calcul du revenu pour une année d'imposition d'un détenteur de police lorsque la disposition est survenue lors de la cessation de la police par suite de l'invalidité totale et permanente de toute personne dont la vie était assurée en vertu de la police.

Cotisation d'impôt

(44) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le mot "ou" figurant entre les alinéas 152(5)(a) et (b) de ladite Loi, soit remplacé par le mot "et".

- Obligation de retenir l'impôt et d'en faire remise: écart (45) Que,
- (a) lorsque le ministre du Revenu national est convaincu que la déduction d'un montant au titre de l'impôt qui doit par ailleurs être déduit par une personne effectuant un paiement visé au paragraphe 153(1) de ladite Loi, porterait indûment préjudice au bénéficiaire, il puisse décider qu'une somme moins élevée soit déduite; et
 - (b) lorsqu'un contribuable fait un choix de la manière prescrite d'augmenter le montant à être déduit au titre de l'impôt par une personne qui fait au contribuable un paiement visé au paragraphe 153(1) de ladite Loi, le montant de la déduction soit augmenté tel que précisé par le contribuable lors de son choix.
- Impôt relatif aux placements non admissibles: abrogé (46) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes l'impôt relatif aux placements non admissibles en vertu de la Partie V de ladite Loi soit supprimé.
- Impôt dans le cas d'une corporation qui devient une corporation privée dont le contrôle est acquis par des non-résidents (47) Que l'impôt de 25 p. cent qui est payable par une corporation privée aux termes de la Partie IV de ladite Loi sur son montant imposable à taux réduit lorsqu'elle cesse d'être une corporation privée dont le contrôle est canadien à n'importe quelle date après 1971, s'applique uniquement lorsqu'elle sera contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit par un ou plusieurs non-résidents.
- Impôt sur le revenu en main non réparti en 1971: nouveau choix de payer l'impôt sur tout le revenu en main non réparti: effet d'un tel choix (48) Qu'une corporation résidant au Canada puisse, à une date quelconque après 1971, choisir de payer un impôt de 15%, en vertu de la Partie IX de ladite Loi, soit sur une partie déterminée de son revenu en main non réparti en 1971, (tel que prévu présentement par le paragraphe 196(1) de la Loi), soit sur la totalité de son revenu en main non réparti en 1971, immédiatement avant cette date, et que, dans ce dernier cas,
- (a) le choix soit nul et sans effet à moins que, lors de ce choix, la corporation n'évalue le montant de son revenu en main non réparti de 1971 à cette date et ne paie l'impôt de 15% sur ce montant,

- (b) lorsque le Ministre détermine l'impôt relativement à ce choix, la corporation paie immédiatement toute différence entre l'impôt ainsi déterminé et les montants payés auparavant au titre de cet impôt, et paie un intérêt sur cette différence à un taux annuel prescrit, à partir de la date du choix jusqu'à la date du paiement,
- (c) le surplus libéré d'impôt et non réparti de la corporation, soit augmenté, à la date du choix, du montant choisi, dans la mesure où l'impôt de 15% sur ce montant a été payé à la date du choix ou dans les 90 jours suivant sa détermination par le Ministre, moins le montant de cet impôt, et dans la mesure où l'impôt de 15% est payé après cette date, le montant choisi, moins le montant dudit impôt soit inclus dans son surplus libéré d'impôt et non réparti, à la date où l'impôt a été payé, et
- (d) les dispositions des paragraphes 163(2) et (3) de ladite Loi s'appliquent au choix.

Paiement à une corporation détenant le contrôle d'une partie du dividende payable sur le surplus non réparti et libéré d'impôt de la corporation contrôlée: restriction

(49) Qu'une corporation mère n'ait pas droit à un remboursement aux termes du paragraphe 196(2) de ladite Loi relativement à un dividende versé par une corporation filiale à une date donnée après 1971 sur son surplus non réparti et libéré d'impôt si

- (a) la corporation mère a versé un dividende avant cette date sur son surplus de capital en main en 1971 et que le montant de ce surplus à la date donnée était inférieur à la somme qui y était comprise, avant cette date, aux termes du sous-alinéa 89(1)(1)(iv) de ladite Loi, ou si
- (b) dans le cas où la corporation mère était une corporation privée, son compte de dividende en capital à la date donnée était inférieur à la somme qui y était comprise, avant cette date, aux termes du sous-alinéa 89(1)(b)(ii) de ladite Loi.

Fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de

(50) Que, lorsqu'à la fin de tout mois après 1972, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices détient un bien quelconque qui est un placement non-admissible,

(suite)
participation
différée aux
bénéfices: impôt
spécial sur les
placements non-
admissibles

- (a) elle doit verser, pour le mois en question, un impôt équivalent à 1% du coût pour elle de tous les placements non-admissibles détenus par elle à cette date, autres que
 - (i) un bien dont le coût d'acquisition a été inclus, aux termes du paragraphe 146(10) de ladite Loi, lors du calcul du revenu pour une année du contribuable qui est le rentier qui bénéficie de ce régime.
 - (ii) un bien à l'égard duquel un impôt a été payé en vertu de l'article 198 de ladite Loi, ou
 - (iii) un bien acquis par la fiducie avant le 25 août 1972.
- (b) elle doit, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année après 1972, produire une déclaration pour l'année et payer le montant de l'impôt visé par le sous-alinéa (a) ci-dessus, calculé par elle dans la déclaration;
- (c) le fiduciaire de la fiducie doit payer toute partie de l'impôt visée au sous-alinéa (a) ci-dessus qui n'est pas remise tel que prévu au sous-alinéa (b) ci-dessus, et
- (d) les paragraphes 150(2) et (3), le paragraphe 161(1), les articles 152, 158 et 162 à 167 ainsi que la division J de la Partie I de ladite Loi seront applicables aux fins des dispositions visées ci-dessus.

Calcul du revenu (51) Que,
imposable d'un
assureur sur la
vie, tiré de
placements
relatifs à
l'assurance-
vie au Canada

- (a) pour les années d'imposition 1972 et suivantes, les sommes déductibles lors du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie, tiré de placements relatifs à l'assurance-vie du Canada, comprennent la part d'intérêt des polices d'assurance-vie qui ont été émises ou établies en vertu de régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de régimes de participation différée aux bénéficiés, et ne comprennent pas la partie d'une rente à versements invariables qui est déterminée, de la manière prescrite, comme étant un remboursement de capital; et

- (b) pour les années d'imposition 1973 et suivantes, le montant déductible en vertu de l'alinéa 209(3)(b) de ladite Loi, lors du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, soit constitué par la fraction de son revenu tiré, pour l'année, de l'exploitation de son commerce d'assurance-vie au Canada, qui est en sus de la somme déduite par lui à l'égard de pertes autres qu'en capital lors du calcul de son revenu imposable pour l'année.

Impôt de
personnes non-
résidentes sur
le revenu
provenant du
Canada

(52) Que, après le 19 février 1973,

- (a) l'alinéa 212(1)(e) de ladite Loi ne s'applique qu'à une redevance forestière payée ou créditée à l'égard d'une concession forestière au Canada;
- (b) l'alinéa 212(1)(l) de ladite Loi ne s'applique qu'à un paiement fait en vertu d'un régime appelé "régime modifié" au paragraphe 146(12) de la Loi;
- (c) l'alinéa 212(1)(m) de ladite Loi ne s'applique qu'à un paiement fait en vertu d'un régime appelé "régime dont l'enregistrement est annulé" au paragraphe 147(15) de la Loi; et
- (d) le paragraphe 212(13) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles portant que, aux fins de l'article 212 de la Loi, un non-résident sera réputé une personne résidant au Canada à l'égard d'un montant payé ou crédité par lui, au titre ou en paiement intégral ou partiel
- (i) du loyer pour l'usage d'un bien au Canada;
- (ii) d'une redevance forestière afférente à une concession forestière au Canada;
- (iii) du paiement d'une pension ou d'une pension de retraite versée en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pension;
- (iv) du paiement d'une allocation de retraite ou d'une prestation consécutive au décès dans la mesure où le paiement est déductible dans le calcul de son revenu selon la Partie I de ladite Loi; ou
- (v) d'un paiement prévu dans l'un ou l'autre des alinéas 212(1)(k) à (n) de ladite Loi.

Paiements
réputés à des
non-résidents

(53) Que, après le 19 février 1973, le paragraphe 214(3) de ladite Loi dispose que, là où le paragraphe 61(3), 146(10), 146(12), 147(10) ou 147(15) de la Loi de l'impôt sur le revenu, exigerait, si la Partie I de ladite Loi était applicable, qu'une somme fût incluse dans le revenu du contribuable, cette somme soit, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, réputée avoir été versée au contribuable.

Vente d'une
obligation:
montant réputé
constituer des
intérêts

(54) Que pour les obligations émises après l'entrée en vigueur de cette disposition,

(a) le paragraphe 214(7) soit abrogé et remplacé par des règles stipulant que pour les obligations autres que les obligations exclues, les intérêts soient réputés avoir été payés à la date où l'obligation est cédée ou autrement transférée par un non-résident à une personne résidant au Canada et que le montant qui est ainsi réputé être un paiement d'intérêts soit la fraction du prix payé à la cession qui est en sus du prix auquel l'obligation a été émise;

(b) lorsque le paragraphe 214(6) de ladite Loi ou le sous-alinéa (a) ci-dessus s'appliquerait par ailleurs à une cession ou autre transfert d'une obligation par un non-résident à une personne résidant au Canada de qui il a acquis l'obligation, il soit stipulé que le montant réputé être un paiement d'intérêts sera l'excédent du montant payé par le résident à la cession ou autre transfert sur le montant qu'il a reçu antérieurement à la cession ou autre transfert au non-résident;

(c) les paragraphes 214(9) et (10) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par des règles portant que, aux fins des règles énoncées aux sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus au paragraphe 214(6) de ladite Loi, un non-résident exploitant une entreprise au Canada sera réputé être une personne résidant au Canada si, en calculant le revenu tiré de son entreprise en vertu de la Partie I de ladite Loi, il a droit à une déduction à l'égard d'un montant qu'il a payé pour des intérêts sur une obligation ou au titre du principal d'une obligation lors de sa cession ou autre transfert en sa faveur;

(d) des règles seront ajoutées à l'article 214 de ladite Loi pour assurer que

(i) quand un non-résident cède ou transfère autrement une obligation qu'il a acquise d'une personne résidant au Canada et à l'égard de laquelle des intérêts sont réputés avoir été payés en vertu du paragraphe 214(6) de ladite Loi ou du sous-alinéa (a) ci-dessus, aux fins du paragraphe 227(6) de ladite Loi, le montant de l'impôt payable en vertu de la Partie XIII de ladite Loi soit la fraction de l'impôt payable par ailleurs, représentée par le rapport existant entre le période durant laquelle il a été propriétaire de l'obligation et la période commençant le jour d'émission et se terminant le jour où l'obligation a été ainsi cédée ou autrement transférée; et

(ii) aux fins de cet article et des règles décrites au présent alinéa, une cession ou un autre transfert d'une obligation comprenne toute opération par laquelle une obligation est soit remboursée soit annulée.

Impôt sur le
revenu prove-
nant du Canada
de non-résidents:
mandat pour
réduire le
montant à
déduire

(55) Que le paragraphe 215(5) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle disposant que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements à l'égard de toute personne non-résidente à qui une somme mentionnée aux alinéas 212(I)(h) à (m) de ladite Loi est payée ou créditée, dans le but de réduire le montant d'impôt qui par ailleurs doit être déduit ou retenu du montant payé ou crédité.

Revenu exonéré

(56) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le revenu exonéré d'une corporation comprenne, aux fins de l'alinéa 247(1)(c) de ladite Loi, les dividendes imposables visés au paragraphe 112(1) de ladite Loi.

Avis de motion des voies et moyens

visant à modifier

les Règles de 1971 concernant l'application de

l'impôt sur le revenu

Qu'il y ait lieu de modifier les règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu constituant la Partie III du chapitre 63 des Statuts de 1970-71-72, et de prévoir entre autres choses:

Certificats
d'exemption

- (1) Que l'alinéa 10(5)(b) desdites Règles stipule que le certificat d'exemption visé au paragraphe 10(5) ci-dessus soit réputé aux fins du sous-alinéa 212(1)(b)(iv) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard des intérêts payables sur toute obligation, débenture ou titre semblable acquis au plus tard le 31 décembre 1971 par la personne à qui le certificat a été émis, être valide sans interruption à compter du 1^{er} janvier 1972 et aussi longtemps que la personne à qui le certificat a été émis continue d'être exonérée de l'impôt sur le revenu dans le pays où elle réside.

Biens
amortissables:
réputés
comprendre les
biens visés
dans la
Partie XVII.

- (2) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes, les biens amortissables visés au paragraphe 20(1) desdites Règles comprennent les biens amortissables utilisés pour l'agriculture et la pêche, qui ont fait l'objet d'un amortissement en vertu de la Partie XVII des Règlements concernant l'impôt sur le revenu.

Disposition
de certains
droits ou
licences
émis en
vertu d'un
pouvoir
gouvernemental
et acquis avant
1972: limite
du montant
imposable

- (3) Que, lorsqu'un contribuable a acquis, par suite d'une opération effectuée avant 1972, le droit d'exercer une activité commerciale ou une licence à cette fin émise par une autorité fédérale, provinciale ou municipale au Canada, ou par un organisme constitué sous son régime, à la disposition de ce droit ou de cette licence, le montant réputé payable (aux fins du paragraphe 21(1) desdites Règles et de l'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu) ne soit pas supérieur à la fraction du produit qui est en sus du coût du droit ou de la licence, ce coût du droit ou de la licence étant le total des frais et des dépenses engagés pour l'acquisition de ce droit ou de cette

licence par suite de l'opération effectuée avant 1972, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits lors du calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition antérieure à 1972 mais auraient constitué des dépenses en immobilisations admissibles s'ils avaient été engagés par suite d'une opération effectuée après 1971.

Déductions
d'intérêts par
certaines
corporations

- (4) Que dans l'alinéa 22(2)(a) desdites Règles
- (a) les mots "du montant le moins élevé auquel s'élevaient les dettes de la corporation, qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés, à une date quelconque de la dernière année d'imposition de la corporation commençant avant le 19 juin 1971", soient supprimés et remplacés par les mots "du montant le moins élevé de ces dettes à une date quelconque après le 18 juin 1971 au cours de cette année, et
 - (b) les mots "le capital versé de la corporation à la fin de son année d'imposition précédant son année de référence" soient remplacés par les mots "le moins élevé des deux montants suivants: le capital versé de la corporation ou le plafond de son capital versé au début de la première année d'imposition commençant après 1971".

Coût
effectif

- (5) Qu'aux fins de l'article 26 desdites Règles, le coût effectif de tout bien, pour un contribuable, sauf disposition contraire énoncée expressément, soit réduit de toute fraction de celui-ci, qui était déductible lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition se terminant avant 1972.

Coût effectif
d'un bien
acquis avant
1972 à titre
de dividendes
en nature ou
en actions

- (6) Que, aux fins de l'article 26 desdites Règles, le coût effectif, pour un contribuable, de tout bien en immobilisations qu'il a reçu avant 1972 et dont il a été propriétaire par la suite sans interruption jusqu'à une date donnée après 1971, signifie
- (a) lorsque le bien a été reçu à titre de dividende en nature (autre qu'un dividende en actions), un montant égal à sa juste valeur marchande à la date de sa réception, et
 - (b) lorsque le bien a été reçu à titre de dividende en action, le montant qu'il est réputé, en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi de l'impôt sur le

revenu tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1971, avoir reçu à titre de dividende.

Fusions:
attribution du
coût effectif,
juste valeur
marchande au
jour de
l'évaluation et
rajustement du
coût de certaines
actions d'une
nouvelle
corporation

- (7) Que, lorsqu'une fusion (selon le sens prescrit à l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu) a lieu après le 19 février 1973 et que les règles fixées aux sous-alinéa 87(4)(a)(i) et (ii) et 87(4)(b)(iv) et (v) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliqueront par ailleurs à un actionnaire d'une corporation remplacée lors de la conversion des actions en raison de la fusion, si l'actionnaire était propriétaire d'actions de la corporation remplacée le 31 décembre 1971 et sans interruption jusqu'à la fusion et, lors de la fusion, a reçu seulement
- (a) des actions privilégiées d'une catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation en échange d'actions privilégiées d'une catégorie des actions du capital-actions de la corporation remplacée si les nouvelles actions privilégiées comportent, à peu de choses près, les mêmes droits et conditions que ceux que comportaient les anciennes actions privilégiées, ou
 - (b) des actions ordinaires d'une catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation en échange d'actions ordinaires d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation remplacée si l'une ou l'autre des conditions du sous-alinéa 87(4)(b)(iii) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplie lors de la fusion,

nonobstant lesdits sous-alinéas, les règles suivantes s'appliquent:

- (c) l'actionnaire est réputé avoir été propriétaire de ses actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la nouvelle corporation à compter de la date à laquelle il a acquis les actions de la corporation remplacée;
- (d) le coût effectif et la juste valeur marchande au jour de l'évaluation des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la nouvelle corporation pour l'actionnaire soit réputé être le coût effectif et la juste valeur marchande au jour de l'évaluation des actions privilégiées ou ordinaires, respectivement, de la corporation remplacée;

- (e) toute addition ou déduction apporté au coût des actions privilégiées ou ordinaires de la corporation remplacée, selon le cas, pour l'actionnaire en vertu du paragraphe 53(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'alinéa 26(5)(c) desdites Règles soit réputée être applicable aux actions privilégiées ou ordinaires de la nouvelle corporation, selon le cas; et
- (f) il soit réputé n'y avoir aucune disposition d'aucune action privilégiée ou ordinaire du capital-actions d'une corporation remplacée en vertu de la fusion.

Remise
gains en
capital sur
un terre
agricole appar-
tenant à un
contribuable
avant 1972

- (8) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, lorsqu'une terre située au Canada et appartenant à un contribuable le 31 décembre 1971 a été utilisée à des fins agricoles par lui, par son conjoint ou par n'importe lequel de ses enfants immédiatement avant le décès du contribuable, et que, après son décès la terre a été transférée ou remise à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le décès, constamment et jusqu'à la date où il en dispose initialement, l'enfant soit réputé avoir été propriétaire du bien à compter de la date à laquelle il a été acquis en dernier lieu par le contribuable et l'avoir acquis au prix qu'il en a coûté alors au contribuable, et tout rajustement applicable lors de la fixation du prix qu'il en a coûté au contribuable soit applicable lors de la fixation du prix de la terre pour l'enfant.

Certains droits
d'exploration
acquis avant
1972 réputés
être des frais
d'exploration et
d'aménagement au
Canada

- (9) Que les sommes versées après 1971 relativement à l'acquisition, après le 10 avril 1962 et avant 1972, d'un droit, d'un permis ou d'un privilège permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration et de forage, en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon), que mentionne le paragraphe 29(14) desdites Règles, soient réputées, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, être des frais d'exploration et d'aménagement au Canada.

Certains choix
ayant un effet
rétroactif
peuvent être
faits jusqu'au
1^{er} mars 1973

- (10) Que, aux fins de l'application du paragraphe 83(1) ou 131(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à un dividende qui est devenu payable en 1972, lorsque les administrateurs ou toute autre personne ou personnes juridiquement habilitées à gérer les affaires de la corporation qui a payé le dividende, ont, avant que le dividende ne

devienne payable, autorisé l'exécution d'un choix conformément audit paragraphe 83(1) ou 131(1), selon le cas, à l'égard du montant total du dividende, les mots "à la date donnée ou avant cette date ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur à cette date donnée" dudit paragraphe 83(1) ou 131(1), selon le cas, se lisent "à toute date antérieure au 1^{er} mars 1973".

- Corporations étrangères affiliées (11) Que l'article 35 desdites Règles prévoit que le choix visé au sous-alinéa 95(1)(b)(iv) de la Loi de l'impôt sur le revenu puisse valablement être fait par un contribuable à un moment quelconque le ou avant le jour auquel ou avant lequel il est tenu en vertu de ladite Loi de produire une déclaration du revenu pour son année d'imposition 1974.
- Report de pertes agricoles restreintes subies en 1972 (12) Que toute perte agricole restreinte de tout contribuable pour son année d'imposition 1972 soit, lors du calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition 1971, réputée avoir été une perte agricole subie par lui au cours de son année d'imposition 1972, et que toute fraction de la perte agricole restreinte qui est déductible de son revenu pour son année d'imposition 1971 soit réputée, lors du calcul de son revenu imposable pour ses années d'imposition 1973 et suivantes, avoir été déductible antérieurement selon la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Report d'impôt étranger (13) Que l'article 55 desdites Règles prévoit que lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, aux fins du calcul du report de son impôt étranger pour une année d'imposition postérieure, le montant déduit dans sa première année d'imposition se terminant après 1971, soit réputé la fraction du moins élevé des montants présentés aux alinéas 126(2)(a) à (c) de la Loi de l'impôt sur le revenu que représente
- (a) le nombre de jours compris dans la partie de sa première année d'imposition se terminant après 1971, qui se trouve en 1972 et
- par rapport au
- (b) nombre de jours de cette année d'imposition.

- Corporation de
fonds mutuels ou
de placement:
paiement de
certaines
dividendes sur
les gains en
capital
- (14) Que, pour l'année d'imposition d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placement qui comprend le jour de l'adoption de cette disposition, les dividendes sur les gains en capital visés à la disposition 131(2)(a)(i)(A) de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins du calcul du remboursement au titre des gains en capital, sont les dividendes sur les gains en capital qui ont été payés par la corporation pendant l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année.
- Calcul des fonds
excédentaires
résultant de
l'activité d'un
assureur
- (15) Que lesdites Règles prévoient que les impôts payables en vertu de la partie IA de la loi de l'impôt sur le revenu, comme elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, soient déduits, lors du calcul des fonds excédentaires résultant de l'activité d'un assureur conformément à l'alinéa 138(12)(o) de ladite Loi.
- Régime enre-
gistré d'épargne-
retraite:
remboursement
des primes:
option
- (16) Que si, par suite d'un décès survenu avant 1972, un contribuable reçoit, au cours d'une année d'imposition après 1971, un remboursement de primes, tel que le définit l'alinéa 146(1)(h) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable puisse décider qu'un montant égal au remboursement des primes n'entre pas dans le calcul de son revenu pour l'année, et que, dans ce cas, le contribuable doive payer, en plus de tout autre impôt payable par lui pour l'année, un montant égal à 15% du montant qui est ainsi exclu du calcul de son revenu pour l'année.
- Impôt sur le
revenu en main,
non réparti, en
1971: effet
rétroactif du
choix
- (17) Que, lorsqu'une corporation a fait un choix avant l'adoption de cette disposition, aux termes du paragraphe 196(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et a ensuite, mais avant 1976, fait un second choix où elle a indiqué que ce second choix concerne la totalité de son revenu en main, non réparti, en 1971, immédiatement après la date du premier choix, les règles suivantes s'appliquent:
- (a) le second choix, est réputé, sauf aux fins du sous-alinéa (c) ci-dessous, avoir été fait immédiatement après la date du premier choix;
- (b) tout montant payé au titre de l'impôt payable aux termes de la Partie IX de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque le second choix a été fait, est réputé, aux fins du calcul de son surplus

libéré d'impôt et non réparti, aux termes du sous-alinéa 89(1)(k)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu, avoir été payé immédiatement après la date du premier choix; et

- (c) la corporation doit payer un intérêt à un taux annuel prescrit, sur le montant de l'impôt payable aux termes de la Partie IX de la Loi de l'impôt sur le revenu, parce qu'elle a fait un second choix, à partir de la date du premier choix jusqu'à la date du second choix.

Partie XI: (18) Que l'article 65 desdites Règles soit modifié
biens étrangers

- (a) en supprimant des paragraphes (1) et (1.1) dudit article les mots "antérieure à 1972" pour les remplacer par les mots "antérieure à juillet 1972",
- (b) en supprimant du paragraphe (3) dudit article les mots "antérieure à 1974" pour les remplacer par les mots "antérieure à juillet 1974).

Fiducie régie (19) Que, lors du calcul du plafond des réinvestissements à
par un régime l'étranger (au sens où l'entend le paragraphe 65(4)
enregistré desdites Règles) d'une fiducie régie par un régime
d'épargne-retraite enregistré d'épargne-retraite, il soit inclus
plafond des réinvestissements

à l'étranger

- (a) tout dividende sur les gains en capital reçu par la fiducie au cours de son année d'imposition 1972 ou 1973, et
- (b) le double de tout montant inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour son année d'imposition 1972 ou 1973, en vertu du paragraphe 104(21) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Avis de motion des voies et moyens

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

et la Loi sur l'accise

Qu'il y ait lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres choses que, à compter du 20 février 1973:

1. Les articles suivants soient exemptés de la taxe de consommation ou de vente:
 - a) les vêtements et les chaussures d'enfant, selon les règlements que le gouverneur en conseil peut édicter;
 - b) les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine, à l'exception du vin, de l'eau-de-vie, de la bière et de la liqueur de malt;
 - c) les aliments pour les animaux, les poissons, la volaille ou les abeilles;
 - d) les bouteilles pour des aliments ou des boissons qui ne sont pas assujettis à la taxe de vente; et
 - e) les matières devant servir exclusivement à la confection ou à la production des produits susmentionnés, exempts de la taxe.
2. Les articles suivants, s'ils sont vendus à une municipalité ou importés par une municipalité, pour son propre usage et non pour la revente, soient exempts de la taxe de consommation ou de vente:
 - a) les instruments et les matières devant servir directement et exclusivement à détecter, à mesurer, à enregistrer et à échantillonner les polluants de l'eau, du sol ou de l'air; et
 - b) les châssis de camion destinés à être munis en permanence de fournitures dont le prix dépasse cinq cents dollars l'unité et qui sont conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction et au nettoyage de routes.

3. Lorsque, après le 19 février 1973,
 - a) des matières devant servir exclusivement à la construction de, ou
 - b) des machines ou des appareils (y compris des accessoires devant être installés dans une cheminée, mais non les véhicules à moteur, ni les accessoires de ces véhicules, ni le matériel de bureau) devant servir directement et exclusivement au fonctionnement

d'un incinérateur appartenant ou devant appartenir à une municipalité et devant servir principalement à l'incinération des déchets pour la municipalité ont été achetés par la municipalité ou en son nom, pour son propre usage et non pour la revente, et que la taxe imposée selon la Partie V de la Loi sur la taxe d'accise a été payée à l'égard de ces matières, de ces machines ou de ces appareils, le Ministre puisse, sur réception d'une demande de ladite municipalité, préparée selon la forme prescrite par le Ministre et présentée au Ministre dans les deux ans qui suivent l'achat des matières, des machines ou des appareils, payer à cette municipalité une somme égale au montant de la taxe.
4. L'Annexe I de la Loi sur la taxe d'accise soit modifiée par l'abrogation de l'article 1 de ladite Annexe.
5. L'Annexe I de la Loi sur la taxe d'accise soit, de plus, modifiée par l'abrogation de l'alinéa 8a) de ladite Annexe et par son remplacement par ce qui suit:
 - "8. a) Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemin de fer, et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveuglesdix pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquittée qui est en sus de \$50."
6. L'exemption de la taxe de consommation ou de vente sur les matériaux devant servir exclusivement ou grément et à la réparation des navires destinés exclusivement à des fins commerciales soit étendue aux articles et aux pièces devant servir exclusivement au grément et à la réparation de ces navires.

7. L'expression "neuf pour cent" aux alinéas 27(4)c) et d) de la Loi sur la taxe d'accise soit remplacée par l'expression "douze pour cent".
8. Toutes marchandises fabriquées ou produites au Canada par des personnes qui sont des
 - a) aveugles,
 - b) sourd-muets, ou
 - c) arriérés mentaux, ou
 - d) qui son autrement handicapés mentalement ou physiquement,

si le prix de vente des marchandises représente, pour une large part, le travail de ces personnes, travail qui doit avoir été fait dans une institution reconnue ou exclusivement sous la gestion et la direction d'une institution reconnue, soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente et, à cette fin, une institution reconnue est une institution, au Canada, qui a, pour objectif premier, le soin des personnes qui entrent dans l'une des catégories énumérées de a) à d) et qui détient un certificat valide que le Ministre lui aura délivré après avoir reçu d'elle une demande en la forme prescrite.

9. La catégorie des contrats d'assurance qui sont énumérés au paragraphe 4(2) de la Loi sur la taxe d'accise et qui sont exemptés de l'application de la taxe d'accise sur les primes d'assurance imposées selon la Partie 1 de ladite Loi soit élargie de façon à inclure tout contrat d'assurance conclu après le 19 février 1973 si, de l'avis du surintendant des Assurances, il n'existe pas, au Canada, une telle assurance.
10. L'exemption des droits d'accise sur l'eau-de-vie employée directement dans la fabrication des préparations de toilette ou des cosmétiques, au paragraphe 1(6) de l'Annexe de la Loi sur l'accise, s'y appliquera, même si les préparations de toilette ou les cosmétiques ont été exemptés de la taxe d'accise par l'effet de l'Annexe I de la Loi sur la taxe d'accise.

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

TARIF DES DOUANES

1. Que la Liste A du Tarif des douanes soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 26906-1 et 47835-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la Liste A de ladite loi des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants :

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26906-1	Fuel-oil de pétrole d'une densité de .9000 ou plus à 60 degrés Fahrenheit le gallon à compter du 1 ^{er} juillet 1974 le gallon	En fr. 1/3 c.	En fr. 1/3 c.	En fr. 1 c.	En fr. 1/3 c. (A compter du 1 ^{er} juillet 1973)	En fr. 1/3 c.	En fr. 1 c.
40959-1	<u>Contenants cryogéniques devant servir à l'expédition ou l'entreposage de vaccins pour volailles</u>	En fr.	En fr.	25 p.c.	15 p.c. 10 p.c.	17½ p.c. 17½ p.c.	30 p.c. 35 p.c.
47835-1	Matelas à pression alternante; béquilles et cannes; projecteurs d'images au plafond et verres prismatiques pour la lecture; lits oscillants; <u>appareils mécaniques de percussion pour traitement par drainage postural</u> ; appareils pour soulever les malades; appareils d'abecque- ment mécaniques; dispositifs mécaniques servant à tourner les pages; supports élastiques à pression gradués, fabriqués spécialement en conformité de l'ordonnance écrite d'un médecin ou chirurgien autorisé; dispositifs et accessoires de ce qui précède; pièces de tout ce qui précède. Tous les articles mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont importés pour être utilisés par un invalide ou un hôpital public, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 2½ p.c.	En fr. 15 p.c.	En fr. 35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
<u>69640-1</u>	<u>Enregistrements sonores à caractère instructif pour la promotion de la connaissance des arts, sciences, professions et métiers, mais à l'exclusion des enregistrements musicaux ou des enregistrements à caractère récréatif ou publicitaire</u>	En fr.	En fr.	25 p.c.	15 p.c. 15 p.c.	20 p.c. 20 p.c.	30 p.c. 25 p.c.

2. Que la Liste A du Tarif des douanes soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 501-1, 600-1, 701-1, 703-1, 704-1, 705-1, 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1001-1, 1002-1, 1805-1, 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2300-1, 2500-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 8702-1, 8704-1, 8705-1, 8706-1, 8708-1, 8712-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8724-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9025-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9203-1, 9205-1, 9206-1, 9210-1, 9211-1, 9800-1, 9915-1, 9950-1, 10520-1, 10525-1, 10525-2, 10530-1, 10535-1, 10601-1, 10603-1, 10604-1, 10607-1, 11300-1, 12100-1, 12200-1, 12600-1, 12900-1, 13400-1, 13405-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1, 14000-1, 14100-1, 15202-1, 15205-1, 15206-1, 15207-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 40510-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41505-1, 41506-1, 41507-1, 41515-1, 41520-1, 41535-1, 41540-1, 41545-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42906-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43832-1, 43833-1, 43900-1, 44034-1, 44300-1, 44320-1, 44325-1, 44326-1, 44330-1, 44405-1, 44500-1, 44502-1, 44504-1, 44512-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 45130-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1,

...

46305-1, 46310-1, 50715-1, 50725-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1,
51400-1, 51800-1, 51805-1, 51901-1, 51902-1, 59730-1, 61815-1, 62200-1, 62200-2,
62200-3, 62405-1, 62410-1, 62415-1, 62420-1, 62421-1, 62425-1, 65500-1, 65505-1,
65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1,
92942-4, 92943-1, 92944-1 et 93402-1 ainsi que des énumérations de marchandises et
des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion
dans la Liste A de ladite loi des numéros, des énumérations de marchandises et des
taux de droit suivants :

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Animaux vivants, n.d.:						
501-1	Bovins la livre	En fr.	En fr.	3 c.	En fr.	1½ c.	3 c.
600-1	Porcs vivants la livre	En fr.	En fr.	3 c.	En fr.	0.5 c.	3 c.
	Viandes fraîches, n.d.:						
701-1	Boeuf et veau la livre	En fr.	En fr.	8 c.	3 c.	3 c.	8 c.
703-1	Agneau et mouton la livre	2 c.	4 c.	8 c.	4 c.	6 c.	8 c.
704-1	Porc la livre	En fr.	En fr.	5 c.	0.50 c.	0.50 c.	5 c.
705-1	N.d. la livre	En fr.	En fr.	5 c.	1¼ c.	1¼ c.	5 c.
707-1	Abats comestibles de tous animaux la livre	En fr.	En fr.	5 c.	0.5 c.	0.5 c.	5 c.
800-1	Boeuf en boîtes	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
805-1	Porc en boîtes	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
810-1	Jambon en boîtes	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
825-1	Viandes en boîtes, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
835-1	Extraits de viande et thé de boeuf, non médicamenteux	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:						
1001-1	Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc la livre	En fr.	En fr.	5 c.	En fr.	1 $\frac{3}{4}$ c.	5 c.
1002-1	N.d. la livre	En fr.	En fr.	6 c.	En fr.	1 c.	6 c.
1805-1	Beurre d'arachides la livre	2 c.	2 c.	7 c.	3 c.	4 c.	7 c.
2000-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes la livre	En fr.	En fr.	5 c.	1 c.	1 c.	5 c.
2100-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres la livre	1 c.	1 c.	5 $\frac{1}{2}$ c.	2 c.	2 c.	5 $\frac{1}{2}$ c.
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
2300-1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
2500-1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue la livre	En fr.	En fr.	5 c.	1 c.	1 c.	5 c.
2505-1	Café, extrait de, n.d., et ses succédanés de toute sorte la livre	En fr.	En fr.	7 c.	5 c.	7 c.	7 c.
2600-1	Café torréfié ou moulu la livre	En fr.	En fr.	5 c.	2 c.	2 c.	5 c.
2605-1	Imitations et succédanés du café torréfié ou moulu, y compris les glands ... la livre	En fr.	En fr.	5 c.	3 c.	5 c.	5 c.
4505-1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
4600-1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
5100-1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
6300-1	Riz nettoyé les cent livres Lorsqu'il est en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.	25 c.	25 c.	\$1.00	50 c.	50 c.	\$1.00
6400-1	Sagou et tapioca	En fr.	En fr.	27½ p.c.	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6500-1	Biscuits non sucrés	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
6505-1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
6600-1	Biscuits sucrés	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
6605-1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
6610-1	Bretzels	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
8702-1	Légumes frais, à leur état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage: Asperges la livre	En fr.	3½ c. ou En fr.	3½ c. ou En fr.	En fr.	3½ c. ou 10 p.c.	3½ c. ou 10 p.c.
	<p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 14 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8704-1	Betteraves la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; <u>la franchise s'appliquera</u> lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.	En fr.	1 c. ou 10 p.c.	1 c. ou 10 p.c.
8705-1	Choux de Bruxelles la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 16 semaines; <u>la franchise s'appliquera</u> lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	3 c. ou En fr.	3 c. ou En fr.	En fr.	3 c. ou 10 p.c. ou En fr.	3 c. ou 10 p.c. ou En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8706-1	Choux la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 30 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	9/10 c. ou En fr.	9/10 c. ou En fr.	En fr.	En fr. ou 9/10 c. ou 10 p.c.	En fr. ou 9/10 c. ou 10 p.c.
8708-1	Choux-fleurs la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 20 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	3/4 c. ou En fr.	3/4 c. ou En fr.	En fr.	3/4 c. ou 10 p.c. ou En fr.	3/4 c. ou 10 p.c. ou En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8712-1	Concombres, n.d. la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 22 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 1/4 c. ou En fr.	2 1/4 c. ou En fr.	En fr.	2 1/4 c. ou 10 p.c.	2 1/4 c. ou 10 p.c.
8717-1	Oignons, n.d. la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	En fr.	1 1/2 c. ou 10 p.c.	1 1/2 c. ou 10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8720-1	Pois verts la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de douze semaines; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.	En fr.	2 c. ou 10 p.c. ou En fr.	2 c. ou 10 p.c. ou En fr.
8722-1	Rhubarbe la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1/2 c. ou En fr.	1/2 c. ou En fr.	En fr.	1/2 c. ou 10 p.c.	1/2 c. ou 10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8724-1	Tomates la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 32 semaines; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	En fr.	En fr. ou 1 1/2 c. ou 10 p.c.	En fr. ou 1 1/2 c. ou 10 p.c.
8728-1	Oignons verts la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	En fr.	1 1/2 c. ou 5 p.c.	1 1/2 c. ou 10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Légumes préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:						
8901-1	Asperges	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.	7½ p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
	Légumes congelés:						
9001-1	Asperges	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
9002-1	Choux de Bruxelles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
9004-1	N.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9010-1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farine de légumes, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9015-1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9021-1	Jus de tomate	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
9025-1	Pâtes et hachis de légumes, et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou de poisson, ou des deux, n.d.	7½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9030-1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
9032-1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
9100-1	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d. ...	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:						
9203-1	Cerises à chair douce la livre	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.	En fr.	2 c. ou 10 p.c.	2 c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 7 semaines; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9205-1	Pêches la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 14 semaines; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	En fr.	1 1/2 c. ou 10 p.c. ou En fr.	1 1/2 c. ou 10 p.c. ou En fr.
9206-1	Poires la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 22 semaines; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.	En fr.	En fr. ou 1 c. ou 10 p.c.	En fr. ou 1 c. ou 10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9210-1	Framboises et ronces-framboises la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.	En fr.	2 c. ou 10 p.c.	2 c. ou 10 p.c.
9211-1	Fraises la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; <u>la franchise</u> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 3/5 c. ou En fr.	1 3/5 c. ou En fr.	En fr.	En fr. ou 1 3/5 c. ou 10 p.c.	En fr. ou 1 3/5 c. ou 10 p.c.
9800-1	Bananes les cent livres	En fr.	En fr.	\$1.00	En fr.	50 c.	\$1.00

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9915-1	Raisins secs la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.	En fr.	En fr.	4 c.	En fr.	1.5 c.	4 c.
9950-1	Raisins de Corinthe, secs la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.	En fr.	En fr.	4 c.	En fr.	2.0 c.	4 c.
10520-1	Cerises conservées au gaz sulfureux ou en saumure, non embouteillées	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
10525-1	Fruits et noix marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
10525-2	Melons, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
10530-1	Gelées, confitures, marmelades, pâtes de fruits, et mincemeats condensés .. la livre <u>mais pas plus de</u>	1 1/4 c. 12½ p.c.	3 c. 12½ p.c.	5 c.	11/4 c.	3 c.	5 c.
10535-1	Fruits et écorces, au candi, glacés, confits ou asséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autre	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Fruits préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:						
10601-1	Abricots la livre <u>mais pas plus de</u>	2 1/2 c. 12½ p.c.	2 1/2 c. 12½ p.c.	5 c.	2 1/2 c.	2 1/2 c.	5 c.
10603-1	Pêches la livre <u>mais pas plus de</u>	1 3/4 c. 12½ p.c.	2 1/4 c. 12½ p.c.	5 c.	1 3/4 c.	2 1/4 c.	5 c.
10604-1	Poires la livre <u>mais pas plus de</u>	2 c. 12½ p.c.	2 c. 12½ p.c.	5 c.	2 c.	2 c.	5 c.
10607-1	Mélanges contenant des pêches, des poires ou des abricots la livre <u>mais pas plus de</u>	2 c. 12½ p.c.	2 c. 12½ p.c.	5 c.	2 c.	2 c.	5 c.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non la livre	En fr.	En fr.	6 c.	En fr.	1 c.	6 c.
12100-1	Poisson conservé dans l'huile, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
12200-1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autre- ment, en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
12600-1	Peignes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
12900-1	Crabes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>
13400-1	<u>Sucre, n.d., en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre, ne titrant pas plus de soixante-seize degrés au polariscope les cent livres</u>	En fr.	50.224	70.851	20.627	70.851	70.851
	Titrant plus de soixante-seize degrés, mais pas plus de soixante-dix-sept degrés les cent livres	En fr.	52.566	73.213	20.647	73.213	73.213
	Titrant plus de soixante-dix-sept degrés, mais pas plus de soixante-dix-huit degrés les cent livres	En fr.	54.907	75.574	20.667	75.574	75.574
	Titrant plus de soixante-dix-huit degrés, mais pas plus de soixante-dix-neuf degrés les cent livres	En fr.	57.249	77.936	20.687	77.936	77.936
	Titrant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingts degrés les cent livres	En fr.	59.591	80.298	20.707	80.298	80.298
	Titrant plus de quatre-vingts degrés, mais pas plus de quatre-vingt-un degrés les cent livres	En fr.	61.932	82.659	20.727	82.659	82.659
	Titrant plus de quatre-vingt-un degrés, mais pas plus de quatre-vingt-deux degrés les cent livres	En fr.	64.274	85.021	20.747	85.021	85.021

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>
13400-1 (suite)	Titrant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais pas plus de quatre-vingt-trois degrés les cent livres	En fr.	66.616	87.383	20.767	87.383	87.383
	Titrant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatre degrés les cent livres	En fr.	69.183	90.040	20.857	90.040	90.040
	Titrant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais pas plus de quatre-vingt-cinq degrés les cent livres	En fr.	71.750	92.697	20.947	92.697	92.697
	Titrant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais pas plus de quatre-vingt-six degrés les cent livres	En fr.	74.317	95.353	21.036	95.353	95.353
	Titrant plus de quatre-vingt-six degrés, mais pas plus de quatre-vingt-sept degrés les cent livres	En fr.	76.884	98.010	21.126	98.010	98.010
	Titrant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-huit degrés les cent livres	En fr.	79.451	\$1.00963	21.512	\$1.00963	\$1.00963
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés les cent livres	En fr.	82.018	\$1.03915	21.897	\$1.03915	\$1.03915

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>
13400-1 (suite)	Titrant plus de quatre vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés les cent livres	En fr.	84.585	\$1.07457	22.872	\$1.07457	\$1.07457
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés les cent livres	En fr.	87.152	\$1.11000	23.848	\$1.11000	\$1.11000
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés les cent livres	En fr.	89.719	\$1.14542	24.823	\$1.14542	\$1.14542
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés les cent livres	En fr.	92.286	\$1.18085	25.799	\$1.18085	\$1.18085
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés les cent livres	En fr.	94.865	\$1.21627	26.762	\$1.21627	\$1.21627
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt- quinze degrés les cent livres	En fr.	97.433	\$1.25170	27.737	\$1.25170	\$1.25170
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés les cent livres	En fr.	\$1.00	\$1.28712	28.712	\$1.28712	\$1.28712

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>	<u>Cents</u>
13400-1 (suite)	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés les cent livres	En fr.	\$1.02567	\$1.32255	29.688	\$1.32255	\$1.32255
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés les cent livres	En fr.	\$1.05134	\$1.35798	30.664	\$1.35798	\$1.35798
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés les cent livres	En fr.	\$1.15966	\$1.47606	31.64	\$1.47606	\$1.47606
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, <u>mais moins de quatre-vingt-dix-neuf</u> <u>degrés et cinq dixièmes</u> ... les cent livres	En fr.	\$1.120	\$1.47606	35.606	\$1.47606	\$1.47606

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
<u>13405-1</u>	Sucre, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre, titrant quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes ou plus, mais moins de quatre-vingt-dix-neuf degrés et sept dixièmes au polariscope les cent livres	55 c.	\$1.30	\$1.89	\$1.09	\$1.89	\$1.89
<u>13410-1</u>	Sucre, titrant quatre-vingt-dix-neuf degrés et sept dixièmes ou plus au polariscope; sucre en poudre comme la cassonade, le sucre jaune ou doré; le sucre à glacer; tout ce qui précède en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre les cent livres	\$1.00	\$1.40	\$1.89	\$1.09	\$1.89	\$1.89
<u>13415-1</u>	Sucre, devant servir à la fabrication du vin les cent livres	1 c.	1.4 c.	\$1.89	\$0.109	\$0.189	\$1.89
<u>13420-1</u>	Sucre inverti, et sirops produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, dans lesquels le pourcentage des sucres réducteurs, après inversion, est de <u>soixante-quinze</u> pour cent ou plus du poids total des solides, non compris les sirops dans des contenants lorsque le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas <u>soixante</u> livres: Lorsque le total des sucres réducteurs, après inversion, équivaut au plus à <u>soixante-cinq</u> pour cent du poids total du sirop les cent livres	60 c.	85 c.	\$1.23	68 c.	\$1.23	\$1.23

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
<u>13420-1</u> (suite)	Plus, pour chaque un pour cent additionnel ou fraction de ce dernier dépassant <u>soixante-cinq pour cent du poids total du sirop</u> les cent livres	1 c.	1.5 c.	2 c.	Divers	Divers	Divers
<u>13425-1</u>	Sirops, produits de la canne à sucre, dans <u>lesquels</u> le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à <u>soixante-quinze</u> pour cent du poids total des solides le gallon	En fr.	En fr.	1.5 c.	En fr. Divers	1 c. Divers	1½ c. Divers
<u>13430-1</u>	Sirops, produits de la betterave à sucre, dans <u>lesquels</u> le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à <u>soixante-quinze</u> pour cent du poids total des solides le gallon	1 c.	1 c.	7 c.	1 c. Divers	1 c. Divers	7 c. Divers
<u>13435-1</u>	Jus concentré de canne à sucre, partiellement <u>inverti</u> , de l'espèce connue sous le nom de <u>mélasse de fantaisie</u> , pour la consommation <u>humaine</u> seulement le gallon	En fr.	1 c.	1.5 c.	En fr.	1 c.	1½ c.
<u>13440-1</u>	Poudre de mélasse, sans addition d'aucune substance ou additionnée de matière colorante ou d'un agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération les cent livres	30 c.	35 c.	50 c.	35 c.	45 c.	50 c.
<u>13445-1</u>	Sirops, produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d. le gallon	4 c.	5 c.	7 c.	5 c.	6½ c.	7 c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
14100-1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs grillé, éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucrieries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les puddings et toutes autres friandises contenant du sucre	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:						
15202-1	Jus d'orange	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
15205-1	Jus d'ananas	En fr.	En fr.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
15206-1	Jus de pamplemousse	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
15207-1	Jus mélangés d'orange et de pamplemousse ..	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
15215-1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre	En fr.	En fr.	25 p.c.	2½ p.c.	5 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:						
16101-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	50 p.c.
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun ... mais au plus, le gallon	15 p.c. \$2.00	15 p.c.	50 p.c.	25 p.c. \$2.00	25 p.c.	50 p.c.
18702-1	<u>Films, qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 18700-1</u>	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
22001-1 (suite)	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de par gallon et	\$1.50 15 p.c.	\$1.50 15 p.c.	\$2.00 25 p.c.	\$1.50 15 p.c.	\$1.50 15 p.c.	\$2.00 25 p.c.
22001-2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
22003-1	Produits pharmaceutiques, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
22005-1	Produits pharmaceutiques, n.d., d'une espèce non produite au Canada	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
22800-1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	32½ p.c.
23215-1	Gélatine comestible	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux denti- frices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau ...	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	40 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
28700-1	Articles de table en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre	En fr.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28900-2	Baignoires, urinoirs, éviers, cuves à lessive en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
32305-1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.; carafes en verre et verres à boire, fabriqués à la machine, ni taillés, ni décorés, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
32606-1	Verrerie de table, n.d., et articles en verre pour l'éclairage, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
32700-1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
32800-1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
35405-1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35410-1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
40510-1	Ressorts pour meubles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40962-1	<u>Systèmes d'irrigation par ruissellement devant servir dans la ferme; systèmes d'arrosage en douche ou par ruissellement devant servir dans des serres</u>	En fr.	En fr.	25 p.c.	2½ p.c. 10 p.c. 15 p.c. 17½ p.c.	15 p.c. 17½ p.c. 17½ p.c. 17½ p.c.	35 p.c. 35 p.c. 30 p.c. 25 p.c.
41400-1	Dactylotypes	En fr.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
41405-1	Pièces de dactylotypes	En fr.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.
41500-1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	Glacières, pour habitations ou magasins, munies ou non de tous leurs accessoires:						
41505-1	Electriques	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
41506-1	Autres qu'électriques	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
41507-1	Pièces de glacières, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier, ou les deux, dominant en valeur	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41515-1	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de lessiveuses	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41520-1	Essoreuses de ménage, et leurs pièces achevées en métal	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41535-1	Balayeuses mécaniques	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
41540-1	Machines domestiques à sécher le linge, et leurs pièces	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41545-1	Machines domestiques à sécher le linge et lessiveuses combinées, et leurs pièces	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
42505-1	Tondeuses de gazon mécaniques, à auto- propulsion ou non, avec ou sans le moteur	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	32½ p.c.
42520-1	Moteurs à combustion interne avec refroi- dissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	5 p.c.	7½ p.c.	32½ p.c.	5 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.
42525-1	Moteurs à combustion interne avec refroi- dissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:						
42903-1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
42906-1	Ciseaux et cisailles, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	20 p.c.	30 p.c.
42907-1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
42907-2	Rasoirs et leurs pièces achevées, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
42908-1	Lames de rasoirs mécaniques	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
43115-1	Scies à châssis et leurs pièces	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43120-1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43135-1	Règles et mètres souples, de toutes sortes ..	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43140-1	Limes et râpes	En fr.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	17½ p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43200-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43205-1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés ..	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43300-1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43829-1	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Garnitures de freins et d'embrayages, ayant des fils métalliques ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1:						
43832-1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut provenant du Commonwealth britannique	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
43833-1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43900-1	Bicyclettes et tricycles, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
43912-1	<u>Roulottes remorques et les maisons roulantes qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 43910-1</u>	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44034-1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d. ..	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
44300-1	Appareils, et leurs pièces, destinés à la cuisson, ou au chauffage des bâtiments, sans comprendre les machines servant à la préparation commerciale des aliments, savoir les appareils continus de cuisson et de préchauffage, autoclaves ou non, ainsi que leurs pièces, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44320-1	Dispositifs de contrôle du gaz, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	5 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Régulateurs de pression du gaz, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz, entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; et leurs pièces:						
44325-1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	5 p.c.	30 p.c.
44326-1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce faite au Canada	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	30 p.c.
44330-1	Minuteriers pour appareils de cuisson ou de chauffage des bâtiments; pièces de ces articles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
44405-1	Appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44500-1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44502-1	Phares, lumières latérales et feux d'arrière électriques, n.d.; torches ou projecteurs électriques et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44504-1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44512-1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris cloisons en bois, coupées ou non à la dimension	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
44520-1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
44606-1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.	En fr.	17½ p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44900-1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou empaquetée pour le commerce de détail avec un pain de savon	En fr.	10 p.c.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
45100-1	Boucles, agrafes, oeillets, fermoirs à pression, boutons pression, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45110-1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Epingles faites en fil métallique de toute espèce:						
45116-1	N.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45130-1	Fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	22½ p.c.	22½ p.c.	40 p.c.
46205-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées	7½ p.c.	10 p.c.	30 p.c.	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46210-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; leurs pièces achevées	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46300-1	Appareils de projections diascopiques, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
46305-1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En fr.	10 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
46310-1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
50715-1	Contre-plaqué	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
50725-1	Contre-plaqué revêtu de métal sur une face ou sur les deux faces	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51100-1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
51110-1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51115-1	Attaches de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51120-1	Bâtons de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
51400-1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal ..	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
51800-1	Jeux de billard chinois, automatiques; autres jeux semblables	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51805-1	Billards, avec ou sans blouses; queues, billes, râteliers et procédés	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés:						
51901-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51902-1	Dont le métal est l'élément dominant en valeur	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	45 p.c.
59730-1	Disques pour phonographes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
61815-1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
62200-1	Malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à outils et paniers de toute sorte, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62200-2	Paniers en bambou	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
62405-1	Poupées	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62410-1	Jouets de toute sorte, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62415-1	Jouets mécaniques en métal	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	Jeux de construction en métal ou en caoutchouc, consistant en différentes pièces embouties, poinçonnées ou moulées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède:						
62420-1	En métal	En fr.	15 p.c.	40 p.c.	En fr.	20 p.c.	40 p.c.
62421-1	En caoutchouc	En fr.	15 p.c.	40 p.c.	En fr.	20 p.c.	40 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
62425-1	Trains électriques d'enfants, transforma- teurs, pièces et accessoires de ces jouets	5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
65500-1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
65505-1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65510-1	Craies à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Bandes magnétiques, n.d., fabriqués avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulosiques:						
65811-1	Enregistrées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936 - Sulfamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937 - Sultones et sultames	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938 - Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92939-1	92939 - Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	92940 - Enzymes:						
92940-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941 - Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	92942 - Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:						
92942-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caféine et ses sels	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92943-1	92943 - Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944 - Antibiotiques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93402-1	93402 - Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon ...	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

3. Que toute mesure édictée sur la base des paragraphes 1 et 2 de la présente motion soit réputée être entrée en vigueur le 20^e jour de février 1973, avoir été appliquée à toutes les marchandises, dont il est question dans lesdits paragraphes, qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de leur consommation ce jour-là ou après ce jour-là et avoir été appliquée aux marchandises importées précédemment pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ce jour-là.

4. Que toute mesure édictée sur la base du paragraphe 2 de la présente motion doit expirer un an après l'entrée en vigueur de cette dernière et que tous les taux d'imposition douanière réduits par cette mesure soit réputée être rétablie à la date où expire cette mesure aux taux qui étaient en vigueur juste avant l'entrée en vigueur de ladite mesure et ces taux rétablis s'appliqueront immédiatement, sous réserve du Tarif des douanes, par la suite de la façon qu'il s'appliquait juste avant le jour où ladite mesure est entrée en vigueur.

5. Dans les cas où, par suite de la modification apportée au tableau A du Tarif des douanes en raison d'une mesure édictée sur la base du paragraphe 2 de la présente motion, un taux de douane appliqué à une marchandise quelconque est réduit à partir du taux applicable à celle-ci juste avant l'entrée en vigueur de la mesure, le gouverneur en conseil, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an commençant avec l'entrée en vigueur de la mesure, peut par ordonnance rétablir le taux applicable, dans le cas de marchandises, au taux qui était en vigueur juste avant l'entrée en vigueur de ladite mesure et ce taux rétabli s'applique immédiatement par la suite, sous réserve du Tarif des douanes, comme il s'appliquait juste avant le jour où ladite mesure est entrée en vigueur.